



Déclaration liminaire de la CGT au Conseil commun de la Fonction publique

DÉCRET DÉTACHEMENT D'OFFICE

L'article 76 de la loi du 6 août 2019, qui a modifié l'article 15 du Statut Général, et le projet de décret qui est examiné par le CCFP sont insupportables à plusieurs titres :

- 1) Le détachement d'office était jusqu'à présent réservé à des situations disciplinaires extrêmement graves.
En élargissant cette possibilité aux opérations d'externalisation ou de privatisation, c'est la notion même de détachement soumis à la demande ou l'acceptation du fonctionnaire qui est mis en cause.
- 2) Ces textes sont inférieurs à la directive Européenne 2001/23 du 12 mars 2001 qui organise le maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'activité entre entreprises privées ou du secteur public vers le secteur privé.
En effet, si les textes du gouvernement prévoient bien le maintien de la rémunération ou, suite à un amendement parlementaire, une rémunération au moins égale à ce qui est pratiquée dans l'entreprise reprenneuse, rien n'est en revanche prévu concernant les autres garanties des agents transférés. Pour les contractuels, la loi « mobilité » votée en 2009 sous Sarkozy était plus protectrice puisque l'article L1224-1 du Code du Travail créé à cette occasion prévoit que « le contrat proposé reprend les clauses substantielles du contrat de travail dont les agents sont titulaires, en particulier celles concernant la rémunération. »
- 3) Résultant du dogmatisme ou de la précipitation des rédacteurs, les textes restent silencieux sur le cas du fonctionnaire qui refuse de signer le contrat qui lui est proposé, notamment si ce dernier comporte des dispositions qui modifient, par exemple, sa résidence d'affectation, ses rythmes de travail ou ses conditions de mobilité. On touche ici la contradiction fondamentale entre le contrat de droit privé, qui suppose un accord des parties, et la position statutaire et réglementaire du fonctionnaire qui font l'objet d'une décision unilatérale de l'autorité administrative.
- 4) Cerise sur le gâteau, l'employeur privé qui licencierait un fonctionnaire détaché serait exonéré de toute obligation d'indemnité et bénéficierait ainsi d'une protection de recours devant les Prud'hommes y compris en cas de licenciement abusif.

Le projet de décret qui nous est présenté, comme toute une série d'autres que le gouvernement passe en force, vise à amoindrir les garanties des agents publics, faciliter les abandons de missions et les privatisations et, au final, à octroyer de nouveaux cadeaux au MEDEF.

C'est sans surprise que la CGT vote contre.